

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque
à Saint-Ouen-sur-Gartempe (87)**

AVIS NA-2026-011305/A P

Localisation du projet : Commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe (87)
Maître d'ouvrage : Société Energie Saint-Ouen-sur-Gartempe (WPD Solar France)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 5 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

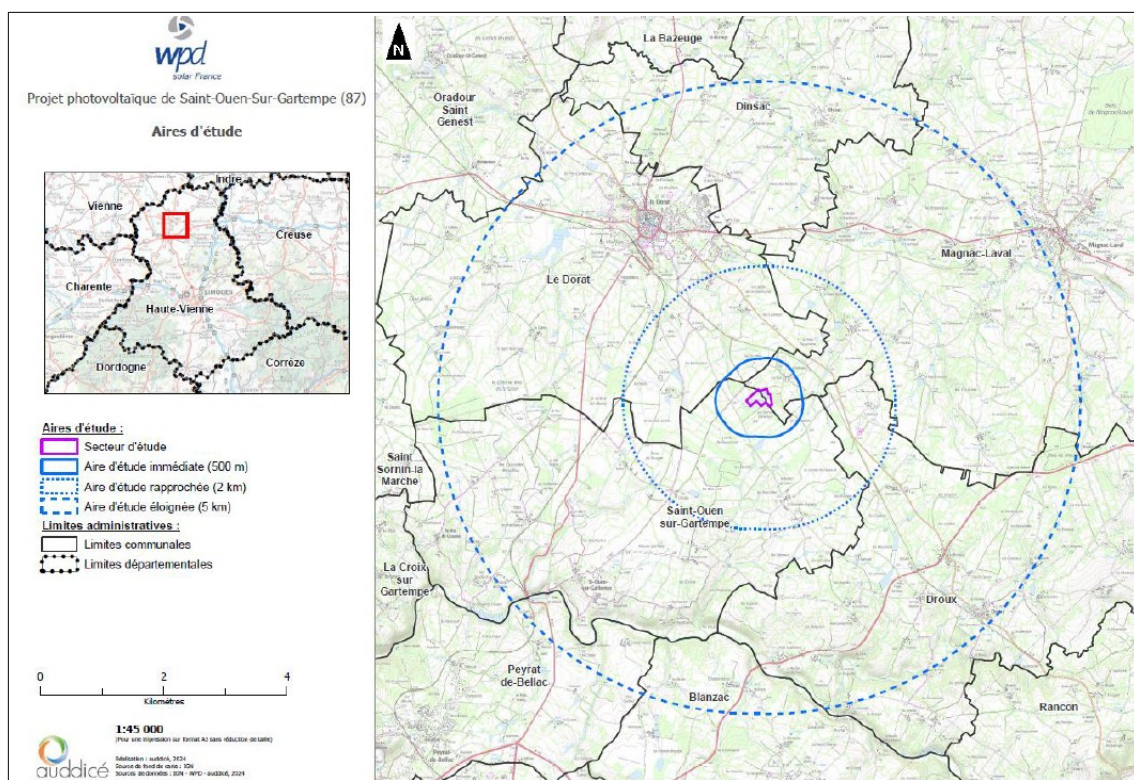
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit *Les Pierres Blanches*, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne (87). Le site de projet se trouve à environ 40 km au nord-ouest de Limoges et à 6 km au nord-est de Bellac, il se situe à environ 4,2 km au nord-est du village de Saint-Ouen-sur-Gartempe.

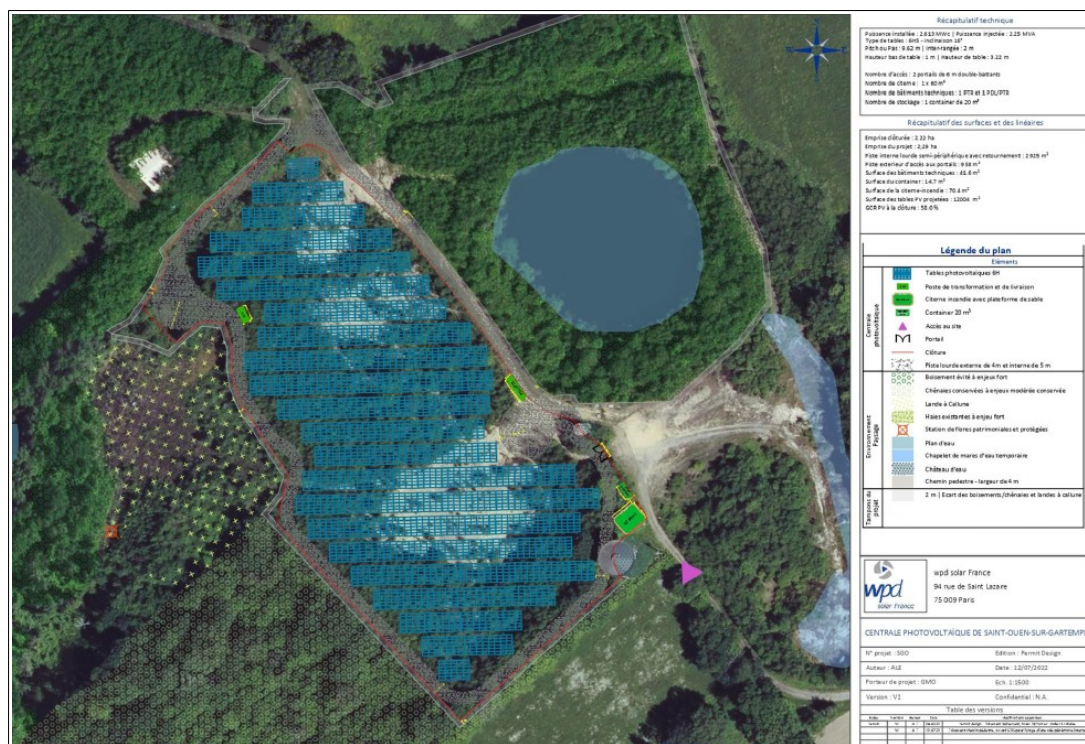


Carte de localisation du projet et définition des aires d'études – page 24 de l'étude d'impact

Le parc prend place sur le site d'une ancienne carrière de pierres blanches. Il s'implante sur une surface clôturée voisine de 2,22 ha et développe une puissance d'environ 2,61 MWc. La durée d'exploitation prévue de parc est de 20 ans.

Le projet comprend l'implantation des panneaux inclinés entre 10 et 25°, un poste de transformation, un poste de livraison, ainsi qu'une citerne souple de 60 m³ d'eau d'extinction d'incendie. La technologie des modules utilisés est dite « bifaciale ». A la différence de panneaux classiques, les modules sont composés d'un vitrage en verre sur la face avant et arrière des panneaux photovoltaïques permettant de capter la lumière du soleil des deux côtés.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée sur le site d'une ancienne carrière de quartz ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et d'un procès-verbal de recollement en 2007, elle est aujourd'hui partiellement boisée.

Le site du projet se situe en zone naturel N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Limousin en Marche, qui autorise « les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés », dont font partie les installations de production et de transformation des énergies renouvelables selon le dossier. Il conviendra de justifier si le projet est compatible avec le zonage et le règlement établi par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* (FR7401147), désigné au titre de la Directive Habitat, Faune, Flore, qui se situe à environ 1,9 km. Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 n'est retrouvé sur la zone d'étude, toutefois plusieurs espèces d'intérêt communautaire (coléoptères saproxyliques et chiroptères) ont été localisées lors des prospections de terrain. Le dossier indique qu'avec la mise en œuvre des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser), le projet n'induit pas d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC n°FR7401147.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent principalement sur le milieu physique constitué d'une ancienne carrière ayant cessé ses activités, et le milieu naturel avec la présence de zones humides et d'espèces floristiques et faunistiques. On relève par ailleurs que les premières habitations sont situées à environ 300 m du site de projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- **de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie**, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol³ ;
- **de confirmer si les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS)**. Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁴ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité. Par ailleurs, le projet étant situé à proximité de boisements, il conviendra de préciser dans le dossier la surface boisée aux alentours du projet et la surface boisée impactée par la mise en œuvre du projet ;
- de justifier le choix de la technologie en matière d'ancrage en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau. Le dossier indique qu'un lavage manuel peut être effectué à l'aide d'un jet haute-pression. **La MRAe recommande de préciser le volume d'eau nécessaire pour le remplissage de la bêche incendie et le lavage des panneaux, ainsi que sa provenance.**

Le dossier prévoit plusieurs mesures pour maîtriser les **risques de pollution du milieu** comme l'avitaillement des engins et le stockage des carburant et produits polluants sur des plateformes étanches ou sur rétention, la mise à disposition de kit anti-pollution, l'absence de rejet dans le milieu naturel en phase chantier, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires en phase d'exploitation.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter-Réduire-Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

La zone d'étude est située à l'endroit d'une ancienne carrière, aujourd'hui composée d'une trame végétale spontanée, avec la présence de nombreux arbres, et d'un plan d'eau sur la partie Est.

Le projet présente des mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Il évite en particulier les zones boisées à l'ouest (favorables à des nombreuses espèces), les arbres à cavités (enjeux très forts pour les chiroptères), et le plan d'eau (enjeu fort pour les amphibiens).

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

3 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

4 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPf).



Hiérarchisation des enjeux écologiques globaux – page 91 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur le milieu naturel (espèces floristiques et faunistiques). Il est demandé notamment :

- **de produire une carte superposant le plan masse du projet et la synthèse de la hiérarchisation des enjeux écologiques du site (habitats naturels, habitats d'espèces, faune, flore) ;**
- **de mieux justifier l'évitement partiel des secteurs les plus sensibles ;** En effet, le projet prend place sur des zones présentant globalement des enjeux écologiques modérés (pour l'avifaune, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères), et ponctuellement une zone à enjeux forts pour les habitats naturels et la flore (voir carte page 172 de l'étude d'impact) ;

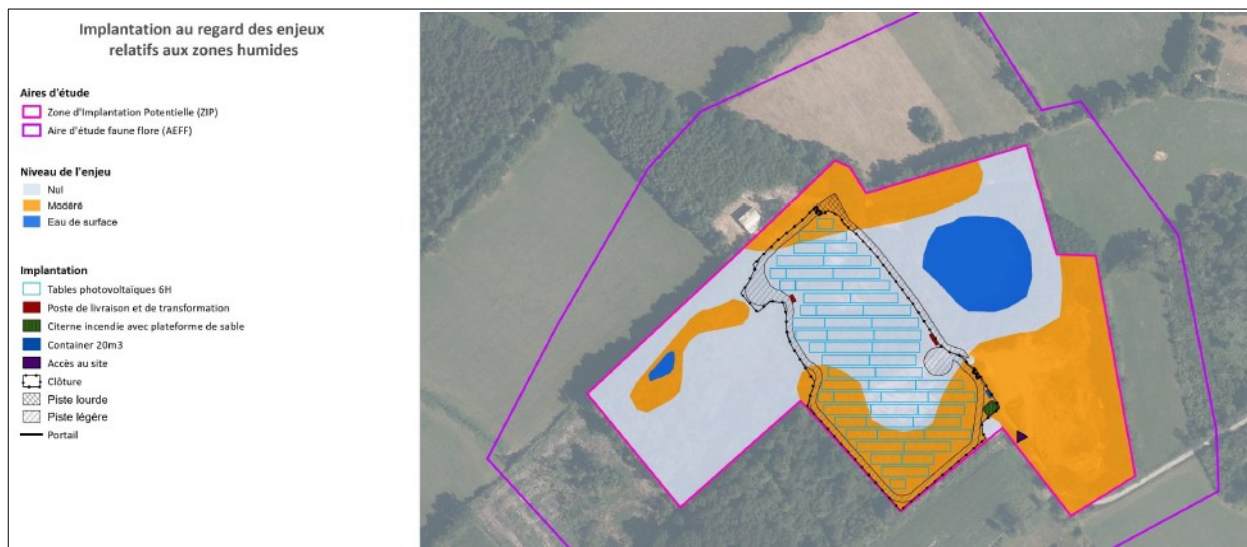


Implantation au regard de la synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels et à la flore – page 172 de l'étude d'impact

- **de consolider la justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées.**

La MRAe recommande également :

- **de compléter le diagnostic des zones humides afin de mieux justifier l'évitement partiel des zones humides identifiées et de présenter des mesures de compensation sur cette thématique.** En effet le projet devrait conduire, après application des mesures Eviter-Réduire proposées, à un impact résiduel sur 443 m² de zones humides. L'orientation 8D du SDAGE Loire-Bretagne indique qu'il convient de préserver ou compenser toute destruction ou dégradation résiduelle ;



Implantation au regard des enjeux relatifs aux zones humides – page 210 de l'étude d'impact

- **de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.**

La MRAe recommande par ailleurs :

- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁵

c. Milieu humain

Le secteur d'étude se situe dans un environnement rural, sur un point culminant entre les vallées de la Gartempe au sud et la vallée de la Brame au nord. Les abords immédiats sont principalement constitués de champs. Quelques hameaux sont recensés à proximité du site d'étude tels que « Luchapt » et la « Barrière » au nord-est de la zone d'étude. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 300 m au nord-est de la ZIP.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- de préciser les conditions d'accessibilité du site, en particulier en phase de chantier. Si le projet nécessite des aménagements particuliers, **la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des enjeux environnementaux, d'évaluation des impacts du projet et la démarche ERC sur cette partie ;**

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

- de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'ancienne activité de carrière du site, et plus particulièrement l'analyse de la compatibilité du projet avec les éventuelles prescriptions définies lors de la cessation d'activité, qui pourraient contraindre l'usage futur du site ;
- L'hypothèse de raccordement électrique du parc sur le réseau public est celle d'un raccordement au poste source HTB de Saint-Amand situé à environ 10,8 km au nord-est du projet (voir tracé en page 36).

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux, par la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

- L'analyse paysagère met en évidence que les perceptions visuelles du projet sont fortement contraintes par la configuration du relief et la présence d'un maillage bocager dense, lesquels limitent sensiblement les vues depuis les secteurs les plus éloignés. Le projet s'inscrit, en outre, dans un environnement déjà marqué par des bois, ce qui contribue à atténuer sa visibilité dans le paysage proche.
Il convient néanmoins de relever que l'implantation du parc photovoltaïque entraîne une modification du site, notamment par la suppression de certaines franges arborées qui le délimitait.
Dans ce contexte, **la MRAe recommande de porter une attention soutenue à la qualité de l'intégration paysagère du projet, au regard de la proximité des premières habitations.**

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁶, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

En s'implantant sur le site d'une ancienne carrière, le projet s'inscrit dans les préconisations de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine.

Toutefois les enjeux environnementaux relevés sur le milieu naturel, en cours de recolonisation depuis la cessation d'activité de la carrière en 2007, n'apparaissent pas négligeables, et s'avèrent être globalement modérés jusqu'à très forts sur certaines zones. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation (ERC) particulièrement rigoureuse donc attendue pour ce type de projet.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit *Les Pierres Blanches*, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne (87).

L'état initial de l'environnement met en évidence les enjeux environnementaux sur le site d'implantation, avec la présence de zones humides et d'espèces protégées.

L'analyse des incidences et des mesures appellent plusieurs observations, portant notamment sur les impacts résiduels du projet vis-à-vis des espèces protégées et des zones humides qui pourraient justifier des mesures de compensation pour les secteurs les plus sensibles, mais aussi en matière de raccordement et de protection des paysages.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 4 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur